

« 9°) de la promotion de l'innovation, l'expérimentation, les méthodes de travail ouvertes, agiles et itératives, ainsi que les synergies avec la société civile pour décroïsonner l'administration ».

Le reste de la numérotation est modifiée en conséquence.

Article 2 : L'article 3 est modifié comme suit :

1°) A la première phrase, le mot "trois" est remplacé par "quatre".

2°) Après, le paragraphe 1°), il est inséré un paragraphe 2°) ainsi rédigé : « 2°) la mission "développement de l'innovation technologique" ».

Le reste de la numérotation est modifiée en conséquence.

Article 3 : 1°) A l'article 4, après le paragraphe III, il est inséré un paragraphe IV rédigé comme suit :

« IV- La mission développement de l'innovation technologique assiste la direction dans la consolidation d'un écosystème de l'innovation permettant au territoire de trouver de nouveaux relais de croissance économique et de moderniser son administration. Elle développe une expertise d'innovation en vue de faciliter l'émergence et le développement de projets innovants au sein de l'administration et auprès de la société civile, ainsi que pour garantir l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie dans la zone Océanie. Elle accompagne les acteurs, porteurs de projets et partenaires de l'écosystème calédonien de l'innovation, à travers notamment l'organisation d'appels à projets généralistes ou thématiques. Elle participe à la sensibilisation du public scolaire et étudiant à la dynamique d'entrepreneuriat innovant répondant aux spécificités calédoniennes. Elle met en place une démarche prospective pour répondre aux questions de l'entrepreneuriat répondant aux spécificités de la Nouvelle-Calédonie. Elle déploie des services d'appui aux projets innovants comme le conseil en propriété industrielle ou la présentation des offres d'hébergement et de financements disponibles sur le territoire. Elle organise et anime des événements destinés à assurer la dynamique et la visibilité de l'écosystème innovant. Elle met en place un incubateur d'innovation. Elle participe à l'animation et à la coordination du laboratoire de l'innovation publique. »

Le reste de la numérotation est modifiée en conséquence.

2°) Au nouveau paragraphe V, l'avant dernière phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « En lien avec la mission développement de l'innovation technologique, elle construit et expérimente des solutions innovantes pour répondre aux enjeux des politiques publiques de la Nouvelle-Calédonie. »

Article 4 : L'article 10 de l'arrêté n° 2020-2245/GNC du 29 décembre 2020 susvisé est complété par un alinéa supplémentaire :

« Toutes les mentions dans les textes relatives à la « Direction des technologies et des services de l'information » et/ou « DTSI » sont remplacées par les mentions « Direction du numérique et de la modernisation » et/ou « DINUM », et notamment dans les textes suivants :

- Arrêté n° 2007-3095/GNC du 28 juin 2007 portant création et organisation du fonctionnement du système informatisé de gestion des ressources humaines à la direction des technologies et des services de l'information ;
- Arrêté n° 2014-2851/GNC du 28 octobre 2014 relatif aux tarifs des prestations de la direction des technologies et des services de l'information (DTSI).

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé de la construction, du patrimoine
immobilier et des moyens, de l'urbanisme et de
l'habitat, de la fonction publique et de la
modernisation de l'action publique, de la
transition numérique, du développement de
l'innovation technologique et, en lien avec le
président, des relations avec les collectivités
d'outre-mer du Pacifique,*

VAIMU'A MULIAVA

En l'absence de M. Christopher Gyges
*La vice-présidente du gouvernement
chargée de l'enseignement, du suivi
des questions relatives à l'enseignement
supérieur, de l'égalité des chances,
de la santé scolaire, de la famille, de l'égalité
des genres, de la lutte contre les violences
conjugales et de la cause du bien-être animal*
ISABELLE CHAMPMOREAU

Arrêté n° 2022-615/GNC du 16 mars 2022 relatif à la représentativité des organisations syndicales d'employeurs

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail en date du 9 février 2022 ;

Considérant les critères énoncés aux articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que les éléments fournis par les organisations concernées par le présent arrêté et l'enquête réalisée ne font apparaître aucune dépendance ou subordination desdites organisations à une autre structure ou organisation ;

Considérant que les organisations concernées par le présent arrêté tirent tout ou partie de leurs ressources de cotisations versées par leurs membres ;

Considérant que les organisations concernées par le présent arrêté sont dotées d'organes internes de direction régulièrement élus ou désignés conformément à leurs statuts respectifs ;

Considérant que les organisations concernées par le présent arrêté justifient d'une ancienneté de plus de deux ans ainsi que d'une activité régulière ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les organisations concernées par le présent arrêté produisent des éléments suffisants permettant de constater leur représentativité au niveau de la Nouvelle-Calédonie et au niveau interprofessionnel au sens des articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Sont reconnues représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article Lp. 322-1 du code du travail, les organisations syndicales d'employeurs suivantes :

- le mouvement des entreprises de France-Nouvelle-Calédonie (MEDEF-NC) ;
- la confédération des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CPME-NC) ;
- l'union des entreprises de proximité de Nouvelle-Calédonie (U2P-NC).

Article 2 : Sont reconnues représentatives dans le secteur privé, au niveau interprofessionnel, au sens de l'article Lp. 322-2 du code du travail, les organisations syndicales d'employeurs suivantes :

- le mouvement des entreprises de France-Nouvelle-Calédonie (MEDEF-NC) ;
- la confédération des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CPME-NC) ;
- l'union des entreprises de proximité de Nouvelle-Calédonie (U2P-NC).

Article 3 : L'arrêté n° 2021-1417/GNC du 2 septembre 2021 relatif à la représentativité des organisations syndicales d'employeurs est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle, de la politique du « bien-vieillir »,
du handicap, de la recherche et de
la mise en valeur des ressources naturelles,*
THIERRY SANTA

Arrêté n° 2022-617/GNC du 16 mars 2022 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie (CTNC) ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail en date du 9 février 2022 ;

Considérant les résultats des élections des délégués du personnel de la période 2020-2021 ;

Considérant les résultats des dernières élections des délégués du personnel des agents non fonctionnaires du secteur public ;

Considérant les résultats des dernières élections aux commissions administratives paritaires ;

Considérant les critères énoncés aux articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant le dossier communiqué par chaque organisation syndicale de salariés en application de l'article R. 322-3 du CTNC,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Sont reconnues représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article Lp. 322-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, les organisations syndicales de salariés suivantes :

- union territoriale de la confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (UT CFE-CGC) ;
- union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC) ;
- union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (USTKE) ;
- fédération des syndicats des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique (F.S.F.A.O.F.P) ;
- confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie (CSTC-FO) ;
- confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTNC) ;